

## Arrêt

n° 221 320 du 16 mai 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND  
Rue Saint-Quentin 3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique Ewe et de confession catholique. Vous déclarez être journaliste et n'être ni membre ni sympathisant de parti politique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :*

En 2004, au cours de vos études, vous avez fait la rencontre d'[A.B.S]. En 2006, vous avez entamé avec elle une relation.

En juin 2013, vous avez été arrêté par six militaires à votre domicile et avez été emmené à l'Etat-major de Lomé où vous avez été battu, torturé et obligé d'accomplir des travaux forcés sur ordre du Colonel [B], le père d'[A]. Apprenant cela, votre mère et votre frère ont été implorer le Colonel de vous relâcher. Vous avez été libéré le lendemain de votre arrestation. Vous avez appris par votre famille que votre arrestation était liée au fait que votre petite copine n'avait pas eu ses règles et que son père avait présumé qu'elle était enceinte de vous. Après votre libération, le Colonel [B] a décidé que vous pouviez voir votre enfant mais que vous ne pouviez plus fréquenter sa fille. Celle-ci a accouché d'un petit garçon le 22 février 2014.

En septembre 2015, vous avez obtenu un visa à destination de la France. Le 17 septembre 2015, vous vous y êtes rendu afin de couvrir pour votre journal un événement agricole auquel vous aviez été invité. Vous êtes rentré au Togo le 22 septembre 2015.

Le 5 décembre 2015, [A] a souhaité vous rencontrer afin de vous montrer votre enfant qui était malade. Alors que vous étiez occupé dans une réunion, elle s'est présentée à votre domicile où votre soeur lui a menti en lui déclarant que vous alliez vous marier prochainement. Furieuse, [A] vous a appelé et vous lui avez expliqué qu'il s'agissait d'un mensonge. Avant que vous ne puissiez revenir, elle avait déjà quitté votre domicile pour se rendre dans une maison appartenant à son père, où vous n'avez pas osé aller la voir.

Le 7 décembre 2015, alors que vous travailliez, votre frère [Y] vous a appelé pour vous dire que les forces de l'ordre étaient passées chez vous, qu'elles l'avaient maltraité en pensant qu'il s'agissait de vous, qu'elles avaient perquisitionné la maison et qu'elles vous recherchaient. Vous avez immédiatement fui le pays pour aller au Ghana, chez monsieur [S]. Celui-ci s'est informé et vous a appris qu'on vous recherchait pour le suicide d'[A]. Pensant que même au Ghana vous étiez en danger, vous avez quitté le pays.

Le 21 décembre 2015, vous avez pris un vol depuis Accra en direction de la Belgique, où vous êtes arrivé le 22 décembre 2015. Vous y avez demandé l'asile le 6 janvier 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre carte d'identité ; un acte de naissance, un certificat de nationalité ; une attestation de scolarité ; une attestation de diplôme baccalauréat d'enseignement du troisième degré ; une attestation de stage d'imprégnation ; une carte de presse émanant de la « La voix de la Nation » ; l'acte de naissance de votre fils ; une copie de votre passeport et, après l'audition, un faire-part de décès au nom d'[A.B.S] ainsi qu'une enveloppe « EMS Ghana ».

Le 14 juillet 2016, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre dossier. Dans sa décision, il a estimé que les faits que vous invoquiez ne ressortaient pas du champ de la Convention de Genève. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Commissariat général a relevé des lacunes, des méconnaissances, des imprécisions et des contradictions dans vos déclarations concernant votre relation avec la mère de votre fils, le père de celle-ci, votre arrestation, votre libération et la perquisition de votre domicile par les forces de l'ordre, qui empêchent de tenir pour établis les faits que vous invoquez. Il a également estimé que les documents que vous avez déposés ne permettaient pas d'inverser le sens de la décision.

Le 1er août 2016, vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. Le 13 décembre 2016, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général, dans son arrêt n° 179. 295, en raison du fait que vous avez invoqué de nouveaux faits devant lui à savoir que le journaliste togolais [L], qui a dénoncé les abus commis par les hommes au pouvoir, est poursuivi par les autorités ; or, vous-même êtes journaliste et fréquentez les milieux ministériels lorsque vous étiez encore au Togo. Votre frère, journaliste également, vous a ainsi prévenu que les autorités vous accusaient de transmettre à [L] des informations que vous recueilliez dans les sphères du pouvoir ; votre frère a ajouté que les forces de l'ordre étaient à votre recherche et avaient perquisitionné votre domicile.

Au vu de ces nouvelles déclarations, le Commissariat général a décidé de vous entendre à nouveau. Lors de cette nouvelle audition, vous avez précisé que les autorités sont venues perquisitionner chez vous les 2 et 28 octobre 2016 ainsi que le 10 décembre 2016. Votre soeur et votre mère ont été

*emmenées deux fois chez les ministre de la sécurité qui les a interrogé personnellement à votre sujet. Vous expliquez que les commanditaires de ces nouvelles accusations portées contre vous sont le père et l'oncle paternel de la mère de votre fils.*

*Vous avez déposé de nouveaux documents : trois articles provenant d'Internet et un témoignage de votre frère accompagné de la copie de sa carte d'identité.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être torturé ou tué par le Colonel [B], le père de la mère de votre enfant, qui vous accuse d'être à l'origine du suicide de sa fille. Vous craignez également les agents à son service (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2016, p.12). Lors de votre audience au Conseil du contentieux des étrangers et votre deuxième audition, vous avez expliqué également craindre les autorités en raison des accusations portées contre vous selon lesquelles vous auriez transmis des informations à un journaliste connu pour être contre le pouvoir en place et que vous auriez recueilli une partie des confidences que le général [T] a fait avant de mourir (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2017, pp. 2, 13). Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2017, p. 13).*

*Force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des lacunes, des imprécisions et des contradictions constatées entre vos déclarations successives et qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.*

*Le Commissariat général relève que vous liez l'ensemble des craintes que vous nourrissez vis-à-vis de votre pays d'origine aux problèmes que vous avez eu suite à votre relation avec la mère de votre enfant et le suicide de celle-ci. Ainsi, vous dites que les commanditaires des nouvelles accusations portées contre vous par les autorités, à savoir que vous collaboriez avec le journaliste [B.L] et que vous possédez une partie des confidences du général [T], sont l'oncle et le père de la mère de votre enfant (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2017, p. 10). Vous confirmez à plusieurs reprises que, d'après vos informations, ils sont derrière ce que vous qualifiez comme étant un coup monté contre vous (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2017, pp. 10, 11, 13). Or, il ne peut croire aux problèmes que vous invoquez en raison de cette relation.*

*Premièrement, le profil familial que vous dressez ne peut être tenu pour établi. Si le Commissaire général ne remet pas en cause le fait que vous ayez eu un enfant avec [A.B.S], il n'est par contre pas convaincu du contexte sentimental et familial que vous dépeignez et à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés.*

*Déjà, il relève que contrairement aux déclarations que vous avez faites aux instances d'asile belges selon lesquelles vous ne seriez pas marié et vous ne l'auriez jamais été (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2016, p.4 et document « Déclarations », p.5), les informations que vous avez renseignées dans votre demande de visa révèlent que vous l'étiez pourtant bel et bien (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, COI Case visa 2016- NGA17, Demande de visa Schengen, point 9). Notons que vous avez confirmé en cours d'audition l'exactitude des informations à la base de cette demande de visa (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2016, p.10). Le Commissaire général constate ensuite une variation dans vos déclarations relatives à la date à laquelle aurait débuté votre relation avec [A], que vous situez tantôt en 2006, tantôt en 2013 (Voir document « Questionnaire », point 5 et rapport d'audition du 10 juin 2016, p. 13). Enfin, il souligne votre méconnaissance du père d'[A], le Colonel [B]. En effet, bien que vous ayez été en couple avec sa fille depuis 2006, que le Colonel vous connaissait comme un ami de la famille, que vous l'avez rencontré à plusieurs reprises ou qu'il soit devenu le grand-père de votre enfant mais également qu'il ait été votre persécuteur et l'instigateur de votre arrestation et des tortures que vous y avez subies, vous ne connaissez pratiquement rien de cet homme. Vous ignorez ainsi jusqu'à son prénom, son âge ou sa fonction exacte dans l'armée (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2016, pp.15,16). En fait, invité à dire tout ce que vous saviez de lui, la seule information que vous pouvez livrer*

est qu'il est père de deux filles. Vous déclarez ne rien savoir de plus que cela (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2016, pp.15,16).

Au vu de ces éléments, il est impossible au Commissaire général d'accorder le moindre crédit à vos déclarations relatives au contexte sentimental et familial à l'origine de vos problèmes. En effet, les contradictions relatives à votre statut marital et à la chronologie de votre relation avec [A] l'empêchent de croire en la réalité de votre relation avec elle telle que vous l'évoquez. La concision des informations que vous pouvez livrer du père d'[A] après tant d'années de relation avec sa fille et au vu de la bonne entente que vous entreteniez avec lui avant 2013 le conforte également dans cette analyse. En outre, il n'est pas compréhensible que les informations que vous apportez à son sujet soient à ce point lacunaires étant donné que cet homme s'avère être également votre persécuteur et que ses premiers agissements à votre encontre remontent à juin 2013. Le Commissaire général estime qu'il est permis d'attendre d'une personne dans votre situation qu'elle possède un minimum d'informations sur son persécuteur. Aussi, il considère que la méconnaissance dont vous faites preuve à son sujet ne témoigne nullement d'une crainte réelle de persécution en votre chef.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à l'arrestation dont vous avez été la cible en 2013 manquent de crédibilité. Déjà, vous êtes incapable de situer la date de votre arrestation plus précisément que fin juin 2013 (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2016, p.16). Ensuite, vous vous montrez peu loquace et imprécis sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été libéré. Bien qu'interrogé à plusieurs reprises sur les modalités de cette libération, vous répondez juste que votre famille est allée voir le Colonel et lui a dit qu'elle allait mettre fin à votre relation (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2016, pp.17-18). Invité à développer votre réponse en expliquant les actions concrètes entreprises par votre famille pour vous faire sortir, les discussions qui se seraient tenues entre elle et le Colonel ou même la réaction de ce dernier face à l'intervention de votre famille, vous déclarez sommairement « Ils ont pris ma défense pour expliquer que c'est imprévu » (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2016, p.18). Soulignons enfin que vos propos se contredisent concernant le moment où vous avez appris la grossesse d'[A], c'est-à-dire la raison même de votre arrestation. En effet, vous expliquez qu'avant que vous ne soyez emmené par ces six militaires, le Colonel vous avait déjà menacé de représailles en raison de la grossesse d'[A] (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2016, p.18). Or, vous avez également déclaré qu'au moment de votre arrestation, vous n'étiez pas au courant de cette grossesse et que celle-ci ne vous avait été révélée qu'ultérieurement par votre mère, une fois libéré (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2016, p.17). Ces imprécisions et contradictions dans votre récit ne permettent pas de considérer que vous ayez réellement été arrêté en juin 2013 par six militaires sous les ordres du Colonel [B]. Le fait que vous ayez déclaré en début d'audition ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités avant la mort de votre femme, c'est à dire en novembre 2015, étaye ce constat (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2016, p.13).

Troisièmement, le Commissaire général estime également peu crédibles vos dires relatifs au suicide de la mère de votre enfant. Une première contradiction vient d'emblée entamer votre récit s'y rapportant. Au cours de votre audition, vous expliquez qu'[A] s'est suicidée après qu'elle ait appris de votre soeur que vous deviez vous marier prochainement. Vous vous seriez même disputés avec elle à ce sujet par téléphone (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2016, p.13). Or, vous imputez un autre motif à son suicide auprès de l'Office des étrangers puisque vous y avez déclaré qu'[A] s'était donné la mort après que vous ayez eu une violente dispute avec elle non pas au sujet de ce mariage mais en rapport avec votre enfant malade (Voir document « Déclarations », p.13, point 37). En outre, remarquons que vous situez la date de cette dispute le 5 décembre 2015 et précisez même qu'il s'agissait d'un dimanche lors duquel se tenait une réunion avec vos locataires, réunion que vous avez quitté trop tardivement que pour pouvoir rejoindre [A] avant qu'elle ne parte chez son père (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2016, p.15). Il s'avère après vérification que le 5 décembre 2015 n'était pas un dimanche, mais un samedi (Voir farde "Informations sur le pays", pièce 2). Qui plus est, vous ignorez tant la date que le lieu de l'enterrement d'[A] (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2016, pp.20-21). Cette méconnaissance en plus des contradictions portant sur les circonstances et la chronologie même des événements à l'origine du suicide d'[A] jettent un discrédit certain sur la réalité de cet épisode.

Enfin, la nature imprécise et contradictoire de votre récit relatif à l'élément déclencheur de votre fuite, c'est-à-dire la perquisition de votre domicile par les forces de l'ordre, en ôte tout crédit. Une première contradiction peut être relevée concernant le déroulement de l'intervention des forces de l'ordre à votre domicile.

*En effet, vous déclarez en cours d'audition que les forces de l'ordre n'avaient pas évoqué le motif de leur présence au moment de la perquisition et que vous en aviez appris la raison plus d'une semaine après que celle-ci se soit produite. Vous précisez également qu'excepté demander à votre frère s'il s'agissait de vous, les militaires n'avaient rien dit d'autre ce jour-là (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2016, pp.21-22). Ces informations divergent de celles que vous avez livrées à l'Office des étrangers, où vous avez expliqué que les forces de l'ordre avaient également à cette occasion interrogé votre frère au sujet d'[A] (Voir document « Questionnaire », point 5). Relevons que vous y avez d'ailleurs également mentionné que votre frère avait été arrêté ce jour-là puis relâché, alors que vous avez affirmé que ce dernier n'avait pas été arrêté au cours de l'audition (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2016, p.22). Ces contradictions empêchent une fois encore de croire en la réalité vos déclarations, de telle manière qu'il n'est pas possible de considérer cette intervention des forces de l'ordre à votre domicile comme établie.*

*Dans la mesure où le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous dites avoir connu en raison de votre relation avec la mère de votre fils, il ne peut non plus croire aux conséquences des problèmes à savoir les accusations que le père et l'oncle de celle-ci auraient montés de toutes pièces contre vous.*

*Au-delà du fait que l'origine de ces accusations n'est déjà pas crédible, le Commissariat général se doit de relever d'autres éléments.*

*Ainsi, invité à dire pour quelles raisons les autorités penseraient que vous collectiez des informations pour le journaliste [B.L.], vous répondez que c'est en raison de votre grande relation amicale avec cette personne (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2017, p. 10). Vous expliquez par ailleurs que vous le connaissiez très bien et que vous l'avez rencontré à plusieurs reprises. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous pouvez dire sur cette personne, vous dites que c'est un journaliste professionnel qui travaille pour le journal la Nouvelle, qui fait des articles contre le pouvoir, que beaucoup de gens l'apprécient, vous y compris. Interrogé pour voir si vous pouvez dire autre chose sur lui, vous déclarez que c'est un homme bien. Lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous pouvez donner des informations concernant son arrestation de 2015, mais si vous dites qu'il a connu beaucoup de problèmes avec les autorités, vous ne savez pas dire s'il a été arrêté avant ou après cette arrestation de 2015 (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2017, pp. 8, 9). Vous n'avez jamais collaboré avec lui (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2017, p. 9). Vous dites ne plus être en contact avec lui depuis 2015 (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2017, p. 9). Par vos déclarations vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous entreteniez une grande amitié avec cette personne comme vous le prétendez.*

*Ensuite, vous dites que les autorités vous ont accusé de prendre des informations pendant vos visites au ministère et que vous les transmettiez au journaliste [B.L.] ensuite (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2017, p. 11). Vous avez cité plusieurs ministères où vous alliez dans le cadre de votre travail et les noms de trois attachés de presse que vous rencontriez, mais lorsqu'il vous est demandé sur quels sujets vous écriviez des articles suite à ces visites vous ne pouvez citer difficilement que trois sujets, à savoir le droit des enfants à Lomé, les manifestations qui ont eu lieu à la démolition du cimetière d'Agoé et la Foire Togo 2000 (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2017, pp. 5, 6) ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général que vous vous rendiez régulièrement dans les ministères dans le cadre de votre travail de journaliste. De plus, dans la mesure où vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités auparavant dans le cadre de votre travail et que vous n'écriviez pas d'articles contre l'Etat (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2017, p. 7), que vos collègues du journal n'ont pas connu de problèmes non plus (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2017, p. 7), le Commissariat général ne voit pas pourquoi ce serait vous parmi les journalistes qui se rendent dans les ministères qu'on accuserait de vous servir de ces visites pour transmettre des informations à [B.L.].*

*Enfin, interrogé sur les recherches que feraient actuellement les autorités pour vous retrouver vous dites que d'après vos informations des agents en civil viennent patrouiller autour du quartier et de votre maison. Vous ne pouvez rien dire d'autre concernant ces recherches (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2017, p. 12). Invité à dire comment votre frère sait que c'est des agents s'ils sont en civil, vous dites que c'est parce qu'en tant que journaliste (votre frère l'étant également), vous savez comment fonctionne le pouvoir, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général. Vous ne savez pas non plus donner de date précise pour les interrogatoires que votre mère et votre soeur auraient subies de la part du ministre puisque vous avez oublié la date de la première et pour la seconde vous ne pouvez que dire que c'était en mi-décembre (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2017, p. 12).*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre carte d'identité, une copie de votre acte de naissance ainsi qu'une copie de votre certificat de nationalité togolaise (Voir farde « Documents », pièces 1,2,3). Le Commissaire général ne remet toutefois en doute ni votre identité, ni votre nationalité. Ces documents n'ont donc aucune valeur probante dans l'analyse des craintes évoquées dans votre récit d'asile.*

*Vous déposez une attestation de scolarité, une attestation de diplôme, une attestation de stage d'imprégnation, une attestation de diplôme baccalauréat d'enseignement du troisième degré ainsi que votre carte de presse émanant de la « La voix de la Nation » (Voir farde « Documents », pièces 4,5,6,7). Le Commissaire général ne conteste toutefois dans sa décision ni votre parcours scolaire, ni le fait que vous êtes journaliste.*

*Vous remettez l'acte de naissance de votre fils (Voir farde « Documents », pièce 8). La naissance de votre fils ou le fait qu'[A.B.S] en soit la mère ne sont pas remis en cause par le Commissaire général. Ce sont les faits de persécution émanant du Colonel [B], que vous décrivez comme le père d'[A], qui ne sont pas considérés crédibles. Dès lors, ces documents ne permettent pas de changer le sens de cette décision.*

*Vous apportez une copie de votre passeport (Voir farde « Documents », pièce 9). Les informations légales qui y figurent ainsi que les déplacements qu'il mentionne ne sont toutefois pas remis en cause par le Commissaire général. Vous déposez après l'audition un faire-part de décès au nom de [B.S.A] accompagné d'une enveloppe « EMS Ghana » (Voir farde « Documents », pièces 10 et 11). Le Commissaire général estime qu'il peut tout au plus constituer un indice quant au décès d'[A.B.S], mais qu'il ne permet en aucun cas d'établir ni les circonstances entourant son décès ni les faits de persécution que vous évoquez dans votre récit. L'enveloppe prouve quant à elle uniquement qu'un courrier vous a été expédié depuis le Ghana. Ce faire-part et l'enveloppe qui l'accompagne ne permettent donc pas de modifier le sens de cette décision.*

*Les trois articles de presse que vous déposez (Voir farde « Documents », pièces 12, 13, 14) traitent des confidences du général [T] qui ont été recueillies par le journaliste [B.L] et de l'arrestation de ce dernier et des raisons de celle-ci. Vous dites que ces articles se rapportent aux accusations dont vous faites l'objet, cependant vous reconnaissez que votre nom n'y est pas cité (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2017, p. 3). Ces articles qui ne vous concernent pas ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité des que vous avez invoqué.*

*Enfin, le témoignage de votre frère (Voir farde « Documents », pièce 15) explique les problèmes que vous avez connus en raison de votre histoire avec la mère de votre fils et les nouvelles accusations portées contre vous pour être en collaboration avec le journaliste [B.L]. Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un document privé et que la sincérité et la fiabilité de l'auteur ne peuvent être vérifiées, ceci d'autant plus que l'auteur étant votre frère, le Commissariat général ne peut pas écarter que ce document n'a pas été fait par pure complaisance. La copie de la carte d'identité de votre frère, jointe à ce témoignage, ne peut modifier la présente analyse.*

*De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans le cadre du présent recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué et y ajoute quelques détails et précisions.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie. Elle invoque également le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### 4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« (...)

3. USDOS - US Department of State, Country Report on Human Rights Practices 2016 -Togo, 03 March 2017 (available at [http://www.ecoi.net/local\(...\)](http://www.ecoi.net/local(...)) (accessed 22 March 2017))

4. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Togo -COI Compilation, August 2016, available at: <http://www.refworld.org/docid/58d0eabe4.html> [accessed 21 March 2017]

5. Article de la [voixdelanation.info](http://voixdelanation.info), publié le 21 mai 2015, envoyé par e-mail du 14.03.2017

5b. [icilome.com](http://icilome.com), Communiqué: SOS Journaliste en danger dénonce le kidnapping de Bonéro Lawson par la Police judiciaire, 20 mai 2015, disponible sur [http://news.icilome.com/\(...\)](http://news.icilome.com/(...)) (accès le 23.03.2017)

6. Le Monde, Togo : la FIJ dénonce l'agression d'un journaliste, 10.02.2017, disponible sur [http://www.lemonde.fr/afrique/\(...\)](http://www.lemonde.fr/afrique/(...))(dernier accès le 23.03.2017)

7. Togo-online, Torture du journaliste Robert Avotor, 20.02.2017, disponible sur <http://www.togo-online.co.uk/togo/torture-du-journaliste-robert-avotor-asvitto-denonce-un-retour-aux-vieilles-methodes/>(dernier accès le 23.03.2017)

8. [Letempstg.com](http://letempstg.com), Liberté de presse: Qui veut tuer le journaliste Robert Avotor ?, 20.02.2017, disponible sur [http://letempstg.com/\(...\)](http://letempstg.com/(...))(dernier accès le 23.03.2017)

9. [Panapress.com](http://panapress.com), "SOS Journalistes en Danger" s'inquiète de la recrudescence des agressions contre des journalistes au Togo, 20.01.2014, disponible sur [http://www.panapress.com/\(...\)](http://www.panapress.com/(...))(dernier accès le 23.03.2017)

10. Article rédigé par le requérant sur le site «[icilome.com](http://icilome.com)», daté du 21.05.2014

11. E-mail du requérant à son conseil, daté du 17.03.2017

12. E-mail adressé au requérant par son frère, daté du 15.12.2016

13. E-mail adressé au requérant par son demi-frère, daté du 20.01.2017

14. E-mail adressé au requérant par son collègue, daté du 08.03.2017

15. Article/témoignage rédigé par le frère du requérant, se rapportant à la situation du requérant + copie de la carte d'identité du frère du requérant ».

Le Conseil constate toutefois que les pièces n° 15 figurent déjà au dossier administratif (sous farde 2<sup>ème</sup> décision, « Documents », pièce 11/15) et que la partie défenderesse les analyse dans la décision attaquée. Ces documents ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 avril 2019, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 7) les documents suivants :

- un article de presse daté du 7 avril 2018 intitulé : « Togo : des journalistes sous pression », publié sur le site internet [www.bbc.com/afrique](http://www.bbc.com/afrique);

- deux liens renvoyant à des vidéos publiées sur Youtube et concernant la situation des journalistes au Togo ;
- un courriel du 30 mars 2017 de Monsieur J.A. accompagné de la copie de la carte de presse de cette personne qui est présentée par le requérant comme un « ex-journaliste et collègue du requérant au journal « La voix de la nation » » ;
- un témoignage daté du 20 mars 2019 de Monsieur T.K., demi-frère du requérant et journaliste, accompagné de la copie de la carte d'identité et de la carte de presse du signataire ;
- une copie de l'article non publié et rédigé par le frère du requérant ;
- des photographies qui représenteraient le frère du requérant après son agression par les forces de l'ordre togolaises au début de l'année 2019 et une copie de la carte d'identité du frère en question.

Le Conseil constate également que la copie de l'article non publié qui aurait été rédigé par le frère du requérant figure déjà au dossier administratif (sous farde 2<sup>ème</sup> décision, « Documents », pièce 11/15) et que la partie défenderesse l'analyse dans sa décision. Ce document ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

## 5. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité togolaise et journaliste, invoque une crainte d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par ses autorités nationales et par le père de son ancienne petite amie qui est colonel dans l'armée. Il explique que ce dernier l'a fait incarcérer en juin 2013 parce qu'il lui reprochait d'avoir mis sa fille enceinte. Il déclare également que le père de son ex-petite amie l'accuse actuellement d'être responsable du suicide de celle-ci et que, pour le nuire, il a œuvré pour que le requérant soit accusé par ses autorités de détenir des informations compromettantes sur le régime et de les avoir transmises au journaliste B.L. Il précise que ces fausses accusations lui valent d'être recherché par ses autorités nationales.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays avec le père de son ancienne petite amie et avec ses autorités nationales. Tout d'abord, elle remet en cause le statut marital du requérant après avoir constaté qu'il a déclaré aux instances d'asile belges avoir toujours été célibataire alors qu'il ressort de son dossier de demande de visa qu'il était marié. Elle relève aussi une variation dans ses propos concernant la date à laquelle il aurait débuté sa relation avec sa petite amie et souligne ses méconnaissances concernant le père de sa petite amie qui serait également son persécuteur. Par conséquent, elle remet en cause la relation entre le requérant et sa petite amie. Elle estime ensuite que son arrestation en 2013 n'est pas crédible. A cet effet, elle relève que le requérant est incapable de préciser la date de cette arrestation ; qu'il se montre peu loquace et imprécis sur les circonstances de sa libération et qu'il se contredit sur le moment où il aurait appris la grossesse de sa petite amie, c'est-à-dire sur la raison même de son arrestation. Elle estime par ailleurs que les propos du requérant concernant le suicide de sa petite amie sont peu crédibles. Ensuite, elle constate que le requérant se contredit sur le déroulement de la perquisition de son domicile, événement qui aurait déclenché sa fuite du pays. Elle conclut que les problèmes que le requérant aurait connus en raison de sa relation avec sa petite amie ne sont pas établis ni, par conséquent, les accusations que le père et l'oncle de celle-ci auraient montées de toutes pièces contre lui. Par ailleurs, elle considère que les déclarations du requérant concernant le journaliste B.L. et sa relation avec lui empêchent de croire qu'ils entretenaient une grande amitié comme il le prétend. De plus, alors que le requérant déclare que ses autorités l'ont accusé de récolter des informations pendant ses visites aux ministères et de les transmettre à L., elle estime que ses propos n'emportent pas la conviction qu'il se rendait régulièrement dans les ministères dans le cadre de son travail de journaliste. Elle remet également en cause les fausses accusations dont le requérant ferait l'objet et relève à cet égard qu'il n'a jamais eu de problème avec ses autorités dans le cadre de son travail de journaliste, qu'il n'écrivait pas d'articles contre l'Etat et que ses collègues du journal n'ont connu aucun problème. Elle constate également que le requérant est imprécis quant aux recherches dont il ferait actuellement l'objet ainsi que concernant les dates auxquelles sa mère et sa sœur auraient été interrogées. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle déplore que la décision attaquée ne comporte aucune analyse de la situation des journalistes au Togo alors qu'il ressort de nombreuses sources que la liberté de la presse au Togo n'est pas assurée et que de nombreux journalistes sont

victimes de violences et d'arrestations arbitraires. Elle soutient que même si le requérant n'a pas lui-même rédigé des articles «contre» le pouvoir, il travaillait pour des médias qui publiaient des informations compromettantes pour le pouvoir. Elle explique que depuis la fuite du requérant, la situation des journalistes, notamment ceux liés au journal pour lequel il travaillait, ne cesse de s'aggraver. Elle estime que le requérant a pu donner de nombreuses informations très précises sur « son ami » journaliste B.L. Elle constate par ailleurs que la décision ne tient pas compte de ses propos précis et détaillés relatifs à sa détention de juin 2013. Elle minimise également certaines contradictions qui lui sont reprochées ou les explique par de possibles erreurs de traduction ou de légères différences de vocabulaire. Elle sollicite le bénéfice du doute.

## B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'une protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'une protection internationale.

5.9. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui remettent en cause l'arrestation du requérant, les problèmes qu'il aurait rencontrés avec le père de son ancienne petite amie, les accusations et les recherches dont il ferait l'objet et notamment le fait qu'il serait accusé d'avoir collaboré avec le journaliste B.L. Le Conseil constate que ces motifs spécifiques se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la partie requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Ainsi, la partie requérante fait observer que l'ensemble de ses déclarations relatives à sa détention en 2013 et aux tortures qu'elle y a subies ont été totalement passées sous silence par la partie défenderesse ; elle reproduit des passages de son audition portant sur son arrestation et sa détention et elle conclut que la précision et les détails que le requérant a pu livrer constituent à tout le moins des indices de la crédibilité de sa détention (requête, pages 7, 8). Ensuite, elle déclare se référer aux déclarations qu'elle a faites au Commissariat général au sujet de sa libération et elle explique qu'elle n'a pas plus d'informations sur les modalités de sa libération parce qu'elle était en prison lorsque sa libération a été négociée par sa famille (requête, page 8).

Pour sa part, le Conseil estime que l'arrestation et la détention du requérant en 2013 n'est pas crédible. Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant est imprécis sur la date de son arrestation puisqu'il se contente de dire qu'il a été arrêté « fin juin 2013 » (rapport d'audition du 10 juin 2016, page 16). Or, s'agissant de sa première arrestation et du caractère marquant d'un tel évènement, il est incompréhensible qu'il ne se souvienne pas de sa date précise. Le Conseil considère qu'une telle méconnaissance traduit une absence de vécu. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse à ce motif de la décision.

Par ailleurs, si le Conseil constate que la décision entreprise ne se prononce pas spécifiquement sur les propos du requérant relatifs à sa détention et aux tortures subies, il fait observer qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 5.5), il est saisi du fond de l'affaire par la requête d'appel et qu'en l'espèce, il peut apprécier lui-même cette partie du récit du requérant. A cet effet, le Conseil considère que les propos du requérant concernant sa détention et les tortures qu'il aurait subies sont très stéréotypés et dénués de sentiment de vécu.

Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que le requérant est peu loquace et imprécis sur les circonstances de sa libération. En effet, alors que le requérant explique que le père de son ancienne petite amie l'a fait arrêter, incarcérer et torturer parce qu'il lui reprochait d'avoir « gâché la vie de [son] enfant », le Conseil estime que la rapidité et la facilité avec laquelle sa famille a pu obtenir sa libération apparaît peu crédible. Concernant sa libération, le requérant déclare que sa famille a imploré l'indulgence du père de son ancienne petite amie, lui a dit que le requérant mettrait fin à sa relation amoureuse et que la grossesse de sa petite amie était imprévue (rapport d'audition du 10 juin 2016, pages 17, 18). Toutefois, compte tenu de la violence et de l'hostilité dont le beau-père du requérant aurait fait preuve à son égard, ces explications apparaissent peu crédibles et insuffisantes. L'explication du requérant selon laquelle il n'a pas davantage d'informations sur les modalités de sa libération parce qu'il était en prison ne peut être accueillie dans la mesure où il a largement eu la possibilité de se renseigner à ce sujet après sa libération.

5.11.2. Dans son recours, le requérant invoque une crainte liée à son travail de journaliste. Il explique que, dans le cadre de ses activités journalistiques, il se rendait régulièrement auprès des différents ministères du gouvernement togolais afin de récolter des informations ; que bien qu'il n'ait pas rédigé des articles « contre » le pouvoir, il travaillait pour un journal («La voix de la Nation») et pour certains sites («icilome.com») qui publiaient des informations compromettantes pour le pouvoir (requête, page 5). Il estime qu'au vu de ces informations, il est évident que ses autorités nationales considèrent qu'il possède des informations sensibles et qu'il est un journaliste lié à des journaux publiant des contenus considérés comme « dangereux » pour le gouvernement (*Ibid*). Elle ajoute qu'après son départ du Togo,

la situation des journalistes liés au journal « La Voix de la Nation » n'a cessé de s'aggraver et que dans un courrier électronique joint au recours, daté du 8 mars 2017, son ancien collègue lui a annoncé que les journalistes travaillant pour «La voix de la Nation» avaient été interpellés par les autorités et qu'un d'eux avait été victime d'un accident de la circulation suspect ; elle précise que ces problèmes sont intimement liés à ceux du requérant (*Ibid*). Elle conclut qu'en prenant en compte de tous ces éléments, il apparait très clairement que le requérant s'expose à des persécutions s'il retourne au Togo (*Ibid*).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui ne résistent pas face aux éléments du dossier administratif et ne suffisent pas à établir la crédibilité des craintes du requérant qu'il relie à ses activités journalistiques. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant n'est membre ou sympathisant d'aucun parti politique, qu'il n'a jamais publié un article critique à l'égard du pouvoir, que ses activités journalistiques étaient rémunérées par l'Etat, qu'il ne collaborait pas avec le site internet «icilome.com» comme il l'affirme dans son recours, qu'il n'a jamais rencontré de problèmes dans son pays à cause de ses activités de journaliste et qu'en outre, l'équipe du Journal «La voix de la Nation» n'a jamais été inquiétée par l'Etat togolais (rapport d'audition du 31 janvier 2017, pages 4, 7, 8). Eu égard à ces éléments, le Conseil ne peut croire que le requérant serait subitement ciblé et persécuté par ses autorités nationales en raison de ses activités journalistiques. Quant aux problèmes que des journalistes de « La voix de la Nation » auraient rencontrés après le départ du requérant, ils ne sont corroborés par aucune source objective. Ces événements sont relatés dans un courriel qui a été rédigé à titre privé par un ancien collègue et « ami » du requérant dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité (voir pièce n°14 jointe à la requête). Le Conseil estime également que ce courriel est très peu circonstancié et qu'il n'apporte aucun élément d'appréciation susceptible d'établir la véracité de son contenu. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant n'établit pas qu'il détiendrait des informations sensibles qui lui vaudraient d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour au Togo.

5.11.3. Le requérant avance qu'il a entretenu des « relations amicales » avec le journaliste B.L. (requête, page 5). Il estime qu'il a pu donner de nombreuses informations très précises sur ce dernier concernant notamment ses activités journalistiques et les problèmes qu'il a rencontrés suite à celles-ci (*Ibid*). Il ajoute qu'il est en mesure de répondre à des questions plus personnelles sur B.L. parce qu'il l'a rencontré à plusieurs reprises ; il renvoie à un courriel qui est joint à son recours (pièce n° 11) et qui reprend des informations dont il dispose au sujet de Monsieur B.L.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il considère que les renseignements que le requérant livre sur le journaliste B.L. permettent tout au plus d'établir qu'il s'est renseigné sur cette personne ; ils ne suffisent pas à établir qu'ils entretenaient une relation personnelle ou amicale comme le requérant le prétend. Le Conseil relève par ailleurs que, dans le cadre de ses activités journalistiques, le requérant n'a jamais collaboré avec le journaliste B.L. ni avec le journal de celui-ci (rapport d'audition du 31 janvier 2017, pages 4, 9). Au vu des développements qui précèdent, le Conseil juge totalement invraisemblable que le requérant soit accusé par ses autorités nationales d'avoir collaboré avec le journaliste B.L.

5.11.4. Le requérant soutient ensuite que ses problèmes sont liés notamment au père de son ex-copine qui est colonel dans l'armée et donc, intimement lié au pouvoir en place ; il expose que ce dernier aurait lancé les accusations à son encontre et est donc l'élément déclencheur des problèmes rencontrés par lui-même, les membres de sa famille et ses collègues journalistes de « La voix de la Nation » (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces affirmations. Tout d'abord, il estime que les problèmes allégués par le requérant manquent de crédibilité et ne sont pas étayés par des éléments probants. Il considère ensuite que les méconnaissances du requérant à l'égard du père de son ex petite amie empêchent de croire à la crédibilité de son récit et en particulier à la capacité de nuisance du père de son ancienne petite amie. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant ignore le prénom de cette personne, son âge et sa fonction exacte au sein de l'armée. Les seules informations que le requérant détient au sujet du père de son ancienne petite amie concernent son nom de famille, son ethnie et le fait qu'il est père de deux filles (rapport d'audition du 10 juin 2016, pages 4, 15, 16), ce qui apparait totalement insuffisant dans la mesure où le requérant déclare que cette personne serait à l'origine de son arrestation, des fausses accusations dont il ferait actuellement l'objet et des problèmes rencontrés par sa famille et les membres de son journal. En effet, alors que le requérant prétend que le père de son ancienne petite amie est « intimement lié au pouvoir en place » et particulièrement influent au point de causer tous les problèmes qu'il relate, il est surprenant de constater que le requérant, qui

est journaliste et instruit, n'ait pas pu obtenir des renseignements consistants sur la personne qui est à l'origine de ses problèmes et de ceux rencontrés par sa famille et les membres de son journal. Dans son recours, le requérant justifie les méconnaissances qui lui sont reprochées en expliquant qu'il ne vivait pas sous le même toit que le père de sa petite amie et en avançant qu'ils entretenaient une « relation extrêmement conflictuelle » (requête, page 7), explications dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu de l'ampleur des méconnaissances du requérant, mais également au vu de la fonction de journaliste du requérant et de l'importance que le père de son ancienne petite amie aurait au sein de la société togolaise.

5.11.5. Concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet, la partie requérante explique qu'elle se réfère aux déclarations qu'elle a faites dans le cadre de ses auditions (requête, page 6).

Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le récit du requérant à ce sujet est inconsistant et ne convainc pas. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permettrait de se départir de cette appréciation.

5.11.6. Dans son recours, la partie requérante déplore que la décision attaquée ne comporte aucune analyse sur la situation des journalistes au Togo alors qu'il ressort de nombreuses sources que la liberté de la presse n'est pas assurée au Togo et que de nombreux journalistes y sont victimes de violences, d'arrestations arbitraires et de persécutions ; elle s'appuie à cet égard sur divers rapports internationaux et articles en la matière joints à sa requête (requête, pages 4, 5).

Le Conseil rappelle toutefois que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays – ici, sous la forme de persécutions, menaces ou mauvais traitements dont des journalistes sont victimes au Togo – ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage. En effet, les pièces n° 3 à 10 jointes à la requête ne concernent pas spécifiquement la situation du requérant ; en outre, elles ne permettent pas de conclure qu'il existe actuellement au Togo une persécution de groupe systématique et délibérée à l'encontre des journalistes en manière telle que les instances d'asile devraient accorder une protection internationale à tous les journalistes togolais. Les mêmes constats s'imposent concernant les deux vidéos publiées sur *Youtube* et l'article de presse de la BBC évoqués dans la note complémentaire du 4 avril 2019 déposée par la partie requérante au dossier de la procédure (pièce 7).

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.13. Les documents déposés au dossier administratif et de la procédure ne sont pas susceptibles de renverser les constats qui précèdent.

5.13.1. Ainsi, s'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

5.13.2. Concernant les documents joints au recours, hormis ceux qui ont été déjà analysés ci-avant, le Conseil constate qu'ils sont inopérants. En effet, les deux courriels des frères du requérant, envoyés le 15 décembre 2016 et le 20 janvier 2017, ont été rédigés par des personnes privées et proches du requérant dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité. De plus, ces documents n'apportent aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant et ne permettent pas d'en dissiper les importantes invraisemblances.

5.13.3. S'agissant des documents qui n'ont pas encore été analysés par le Conseil et qui sont joints à la note complémentaire de la partie requérante datée du 4 avril 2019 (dossier de la procédure (pièce 7), le Conseil fait les constats suivants :

- Le courriel de l'ancien collègue du requérant, daté 30 mars 2017, est un document à caractère privé qui émane d'un proche du requérant dont rien ne garantit l'objectivité et la fiabilité. De plus, ce document ne comporte aucun élément pertinent de nature à établir la crédibilité défaillante du récit du requérant. La copie de la carte de presse de l'émetteur ne permet pas de renverser ces constats.

- L'attestation du frère du requérant datée du 20 mars 2019 revêt également un caractère privé et provient d'un proche du requérant dont rien ne garantit l'objectivité et la fiabilité. De plus, l'auteur de ce document n'apporte aucun élément probant de nature à étayer ses allégations selon lesquelles le directeur de publication de son journal avait refusé de publier l'article qu'il avait écrit sur le requérant parce qu'il craignait la fermeture de son journal et parce qu'il « pouvait lui aussi être détruit par les autorités du Togo ». Les copies de la carte d'identité et de la carte de presse du signataire sont inopérantes.

- Le requérant dépose aussi des photographies qui représenteraient son frère après son agression par les forces de l'ordre togolaises au début de l'année 2019. Le Conseil estime toutefois que ces photos n'ont aucune force probante dès lors qu'il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. La copie de la carte d'identité du frère du requérant n'est d'aucune utilité à cet égard.

5.14. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pages 6, 9). Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.16. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que le Conseil a jugé que ces mêmes faits manquent de crédibilité ou ne justifient pas que le requérant puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son

pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ